



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 9 décembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 09 décembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/03998	24/10/2022	portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).	6
2022/03954	25/10/2022	Enquête parcellaire relative à la maîtrise foncière d'emprises de surfaces de parcelles et de droit réel immobilier à exproprier pour la réalisation de la gare de Champigny Centre et de ses ouvrages annexes OA1001 P, OA7404 P et OA7405 P, de la gare de Val-de-Fontenay et de son ouvrage annexe OA7104 et de la gare de Nogent Le Perreux sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne	13
2022/04170	16/11/2022	Portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différée (ZAD) relatif au projet de renaturation des Berges de l'Yerres sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	20
2022/04254	24/11/2022	<u>prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2017/4462 du 14 décembre 2017 relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine</u>	23

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/DRIEAT/ SPPE/071	09/11/2022	AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SEINE ET LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU GRAND ENSEMBLE, ALLÉE DU 8 MAI 1945 SUR LA COMMUNE D'ALFORTVILLE (94)	26
2022/1157	30/11/2022	Portant modifications des conditions de circulation piétonne sur la RD152 au droit des numéros 3-5 quai Henri Pourchasse à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de suppression de branchements gaz.	42
2022/1158	30/11/2022	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD152 au droit du quai Auguste Deshaies, au niveau du n°62 à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de forage d'une estacade fluviale.	45
2022/1159	29/11/2022	Abrogeant et remplaçant l'arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0594 du 23 juin 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2022 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Victor Hugo (RD150) entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique.	48
2022/1160	29/11/2022	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des numéros 42 à 56 avenue Stalingrad, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.	52
2022/1161	29/11/2022	Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement sur la RD7, au droit des numéros 66 à 70 avenue de Paris, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.	56
2022/1162	30/11/2022	Modification de l'arrêté DRIEAT n°2022-0420 du 13 mai 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2022 portant sur l'aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire, sur la RD86A, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne, ainsi qu'une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) au Perreux-sur-Marne	60

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/03391	19/09/2022	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS) COROLI	63

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/01400	29/11/2022	autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien entre le jeudi 1 ^{er} décembre 2022 et le mercredi 1 ^{er} mars 2023 inclus	64

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
42/2022	29/11/2022	Hôpital intercommunal de Créteil Portant délégation de signature à Madame Giovanna MORGANTE Directrice adjointe du Directeur des finances chargée de la gestion administrative du patient et à Monsieur Kévine LAMULLE Attaché d'administration hospitalière.	69
87/2022	29/11/2022	Hôpital intercommunal de Villeneuve Saint Georges Portant délégation de signature à Madame Giovanna MORGANTE Directrice adjointe du Directeur des finances chargée de la gestion administrative du patient, à Madame Maeva LALOUX Attachée d'administration hospitalière et Madame Mauriac Frezza RAZAFIMAFONTY.	70

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/03938 du 24 octobre 2022

**portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly »
sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1 et suivants, L.121-1 et suivants et R112-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la délibération n°20220217-050 du 17 février 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de TCSP Sénia-Orly ;

VU le bilan de la concertation présentant les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 22 septembre au 3 novembre 2014 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-224 en date du 15 novembre 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la décision n°E22000068/77 en date du 8 juillet 2022 du premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Mme Nicole SOILLY, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'accord reçu par courriel en date du 8 juin 2022 entre la préfecture de l'Essonne et la préfecture du Val-de-Marne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit la préfète du Val-de-Marne au motif que la majeure partie du tracé du projet de transport en commun en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » s'inscrit dans le département du Val-de-Marne ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, **du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 inclus**, soit 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94) et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91), à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly ».

Le projet de bus en site propre dénommé « TCSP Sénia – Orly » consiste à prolonger le site propre de la ligne existante de transports en commun en site propre (TCSP) 393 Thiais – Pompadour – Sucy-Bonneuil de son actuel terminus jusqu'à l'aéroport d'Orly.

Le tracé du TCSP Sénia-Orly desservira les villes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94), et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est Île-de-France Mobilités, situé 41 rue de Châteaudun – 75 009 PARIS.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

ARTICLE 4

Madame Nicole SOILLY, cadre supérieure de La Poste à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Melun.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors de 10 permanences prévues dans les communes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94) et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91) :

Lieu de permanence	Dates et horaires	Adresse
<u>THIAIS</u>	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00 ;• Samedi 26 novembre de 9h00 à 11h45 ;• Vendredi 2 décembre de 14h00 à 17h00.	Mairie de Thiais 1 rue de Maurepas 94320 THIAIS <u>salle des mariages</u>
<u>ORLY</u>	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 novembre 2022 - 14h00 à 17h00 - <u>salle Campi (3^{ème} étage)</u> ;• Jeudi 24 novembre 2022 - 9h00 à 12h00 - <u>salle Pointe-à-Pitre (4^{ème} étage)</u> ;• Vendredi 2 décembre 2022 - 9h00 à 12h00 - <u>salle Campi (3^{ème} étage)</u>.	Centre administratif d'Orly 7 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY
<u>RUNGIS</u>	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 10 novembre de 14h00 à 17h00;• Mercredi 30 novembre de 14h00 à 17h00.	Mairie de Rungis 5 rue Sainte-Geneviève 94150 RUNGIS <u>salle des sports</u>
<u>PARAY-VIEILLE-POSTE</u>	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 novembre de 9h00 à 12h00;• Jeudi 24 novembre de 14h00 à 17h00.	Hôtel de ville 8 place Henri Barbusse 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Une réunion publique sera organisée dans la commune de Thiais :

Salle municipale de la Saussaie - 56 rue de la Saussaie – 94320 THIAIS - Salle A

- Jeudi 17 novembre 2022 de 19h00 à 21h00

ARTICLE 5

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État :

Sur le site de la préfecture du Val-de-Marne :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Sur le site de la préfecture de l'Essonne :

- <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, en mairies de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête dans les lieux suivants :

<p style="text-align: center;"><u>THIAIS</u> à l'accueil de l'Hôtel de Ville sis rue Maurepas 94320 THIAIS</p>	<p>- Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h15 - Le samedi : 9h00 à 11h45.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ORLY</u> au Centre administratif municipal auprès de l'accueil du service de l'urbanisme 7 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY</p>	<p style="text-align: center;">aux horaires habituels d'ouverture des services</p>

<p style="text-align: center;"><u>RUNGIS</u> A l'accueil général du public auprès du service vie citoyenne 5 rue Sainte-Geneviève 94150 Rungis</p>	<p>- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture de l'accueil du public le 1^{er} jeudi matin de chaque mois)</p> <p>- Mardi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 19h00. Permanence du Service vie citoyenne</p> <p>- Samedi de 9h00 à 12h00. Permanence du Service vie citoyenne</p>
<p style="text-align: center;"><u>PARAY-VIEILLE-POSTE</u> hôtel de ville 8 place Henri Barbusse 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE</p>	<p>- Lundi /mercredi / vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30</p> <p>- Mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00</p> <p>- Jeudi de 13h30 à 18h00 (fermé au public le matin)</p> <p>- Samedi matin (à l'exception du 12 novembre) de 9h00 à 12h00</p>

- sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :
 - Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques> ;
 - Préfecture de l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>
- sur le site dédié accessible à cette adresse : <http://tcsp-senia-orly.enquetepublique.net> ou *via* le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête (à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévus à cet effet, dans les services annexes d'Orly et les mairies de Thiais, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), aux mêmes adresses, jours et heures de mise à disposition du dossier, et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne, accessible du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 18h00, à cette adresse : <http://tcsp-senia-orly.enquetepublique.net> ou *via* le site de la préfecture
- par voie électronique, du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 18h00, *via* l'adresse suivante : tcsp-senia-orly@enquetepublique.net
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'Île-de-France Mobilités à l'adresse suivante : Île-de-France Mobilités 39 bis-41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS – Tél 01 47 53 28 00

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, quiconque pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex).

ARTICLE 8

À l'issue de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Thiais, Orly, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91) et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, Île-de-France Mobilités pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Thiais, Orly et Rungis (Val-de-Marne) et Paray-Vieille-Poste (Essonne) et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 9

La Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Île-de-France Mobilités, à la préfecture de l'Essonne et aux maires de Thiais, Orly Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :

- Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques> ;
- Préfecture de l'Essonne :
<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Sous-préfet de Palaiseau, les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités et Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

La Préfète du Val-de-Marne

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

SIGNE

Sophie THIBAUT

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/03954 du 25 octobre 2022

**Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne 15 Est – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre**

**Enquête parcellaire
relative à la maîtrise foncière d'emprises de surfaces
de parcelles et de droit réel immobilier à exproprier pour la réalisation
de la gare de Champigny Centre et de ses ouvrages annexes OA1001 P, OA7404 P et
OA7405 P, de la gare de Val-de-Fontenay et de son ouvrage annexe OA7104
et de la gare de Nogent Le Perreux
sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne,
de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112 -1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny Centre », et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018 -1438 du 20 juin 2018 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017-0325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n° 2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois, Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-0093 du 13 janvier 2022 prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et n°2021-3381 du 2 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/03863 du 19 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/2588 du 16 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête compétente pour les enquêtes parcellaires de la ligne 15 Est du métro du Grand Paris (Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre) ayant lieu sur le département du Val-de-Marne ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2022 de M. Bernard CATHELAIN, membre du directoire de la société du Grand Paris, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises de surface et droits réels immobiliers à exproprier, pour la réalisation de la gare de Champigny Centre et de son ouvrage annexe OA1001 P, de la gare de Val-de-Fontenay et de son ouvrage annexe OA7104 et de la gare de Nogent Le Perreux, dans le cadre du projet de ligne 15 Est du réseau de

transport public du Grand Paris, sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne ;

VU les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises de surface de parcelles et les droits réels immobiliers, notamment bail emphytéotique sur la parcelle Y154 à exproprier, pour la réalisation de la gare de Champigny Centre et de ses ouvrages annexes OA1001 P, OA7404 P et OA7405 P, de la gare de Val-de-Fontenay et de son ouvrage annexe OA7104 et de la gare de Nogent-Le Perreux, dans le cadre du projet de ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris.

Cette enquête se déroulera du **lundi 28 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus**, soit pendant 19 jours consécutifs **dans les mairies suivantes :**

- **mairie de Champigny-sur-Marne** – Hôtel de Ville, 14 rue Louis Talamoni - 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- **mairie de Fontenay-sous-Bois** – Services techniques et de l'urbanisme , 6 rue de l'ancienne mairie - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- **mairie du Perreux-sur-Marne** – Hôtel de Ville, Place de la Libération - 94 170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la Société du Grand Paris (SGP) – située au 2 Mail de la petite Espagne 93 200 SAINT DENIS – Immeuble « Le Moods ».

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil).

ARTICLE 4

Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par la Préfète du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

- Président
Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite
- Membres
 1. Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite ;

2. Mme Nicole SOILLY, cadre supérieur de la Poste en retraite ;
3. Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'École supérieure des géomètres et topographes (ESGT) en retraite ;
4. Madame Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par Madame Brigitte BOURDONCLE, membre de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé par Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite.

ARTICLE 5

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, en mairie du Perreux-sur-Marne, de Champigny-sur-Marne, et de Fontenay-sous-Bois, aux dates et horaires suivants :

Mardi 29 novembre 2022 de 14 h à 17 h	<u>Mairie du Perreux-sur-Marne</u> au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville
Mercredi 7 décembre 2022 de 14 h à 17 h	<u>Mairie de Fontenay-sous-Bois</u> Services techniques et de l'urbanisme (6 rue de l'ancienne mairie)
Vendredi 16 décembre 2022 de 14 h à 17 h	<u>Mairie de Champigny-sur-Marne</u> En salle des commissions au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville

ARTICLE 6

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire des communes qui en certifieront l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 7

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris), ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu ou de non distribution, la notification sera faite en double exemplaire au maire des communes concernées qui en feront afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

Les envois devront être effectués au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 8

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Champigny-sur-Marne, dans le hall de l'Hotel de Ville - 14 rue Louis Talamoni, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- à la mairie de Fontenay-sous-Bois - Services techniques et de l'urbanisme - 6 rue de l'ancienne mairie, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- à la mairie du Perreux-sur-Marne, dans le hall de Hôtel de Ville - Place de la Libération aux jours et horaires d'ouverture des services ;

- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire) et prévu à cet effet :
 - en mairie de Champigny-sur-Marne, dans le hall de l'Hôtel de Ville, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
 - en mairie de Fontenay-sous-Bois - Services techniques et de l'urbanisme, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
 - en mairie du Perreux-sur-Marne dans le hall de l'Hôtel de Ville, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à Monsieur le président de la commission d'enquête de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre ;
- ou par voie électronique : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 10

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra à la Préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois et du Perreux-sur-Marne et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 11

L'indemnisation de la commission d'enquête est à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes concernées, le président et les membres de la commission d'enquête ainsi que le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/04170 du 16 novembre 2022

**Portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différée (ZAD)
relatif au projet de renaturation des Berges de l'Yerres
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et suivants, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA) ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU la délibération n°22-4-4 du 29 septembre 2022 du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges donnant un avis favorable à la mise en place d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) recouvrant le périmètre de la phase 1, à savoir la zone N du PLU, dans le cadre du projet de renaturation des Berges de l'Yerres, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la délibération n° 2022-10-04_2920 en date du 4 octobre 2022 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » (EPT12) donnant un avis favorable à la mise en place d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) recouvrant le périmètre de la phase 1, à savoir la zone N du PLU, dans le cadre du projet de renaturation des Berges de l'Yerres, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la délibération n° 2022-10-04_292 en date du 4 octobre 2022 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » (EPT12) approuvant le projet de convention de partenariat avec l'EPA ORSA pour la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique transitoire, dans le périmètre du projet des berges de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le plan du périmètre provisoire de ZAD et l'état parcellaire ;

VU le courrier en date du 24 août 2022 de l'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA), sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé et le bénéfice du droit de préemption associé, pour l'acquisition et les aménagements nécessaires à la réalisation du projet de renaturation des berges de l'Yerres ;

Considérant la volonté de l'EPA-ORSA et de la commune de Villeneuve-Saint-Georges de renaturer les berges de l'Yerres par reconstitution d'une zone humide d'expansion des crues dans le quartier Belleplace-Blandin sur une superficie de 10,6 hectares, permettant de soustraire les populations au risque inondation (zone rouge et orange du PPRI de la Seine) et de restaurer les continuités écologiques sur un linéaire d'1,3 kilomètres du cours de l'Yerres ;

Considérant que la maîtrise du foncier sur ce secteur situé en zone urbaine et en zone naturelle du PLU, est un préalable indispensable à la réalisation du projet ;

Considérant que EPA-ORSA, ne dispose pas du droit de préemption urbain pour les parcelles sises en zone naturelle du PLU de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que la création d'un périmètre de zone d'aménagement différé permet d'instituer un droit de préemption au bénéfice de l' EPA-ORSA sur tout type de zonage de PLU, « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ».

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé (ZAD), dans le cadre du projet de renaturation des Berges de l'Yerres.

ARTICLE 2

Le périmètre provisoire de cette ZAD est délimité conformément au plan et à la liste des parcelles annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le titulaire du droit de préemption instauré dans le périmètre de cette ZAD est l'Établissement public d'aménagement Orly Rungis - Seine Amont (EPA-ORSA), représenté par son président.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.212-2-1 du code de l'urbanisme susvisé, le présent arrêté est valable deux (2) ans à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un (1) mois en mairie de Villeneuve-Saint-Georges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Mention du présent arrêté est insérée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre interdépartementale des notaires de Paris, au barreau constitué auprès du tribunal judiciaire de Créteil et au greffe de ce même tribunal.

Une copie de la décision ainsi que le plan du périmètre provisoire de la ZAD seront consultables en mairie de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 6

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois, à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité préfectorale. L'exercice de ce recours suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'ETP 12 « Grand-Orly Seine Bièvre », le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et le directeur général de l'EPA-ORSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/04254 du 24 novembre 2022

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral n° 2017/4462 du 14 décembre 2017
relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines »
sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.121-5 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

VU l'arrêté n° 2017/4462 du 14 décembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

VU la délibération n° CA55-2022-02 du 6 juillet 2022 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) autorisant le directeur général à solliciter auprès de la Préfète du Val-de-Marne la prorogation des effets de l'arrêté n° 2017/4462 du 14 décembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines » pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2022 du directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susmentionnée ;

Considérant que malgré l'avancée de l'opération, l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 14 décembre 2022 ;

Considérant que ni l'objet, ni le périmètre du projet n'ont subi de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2017/4462 du 14 décembre 2017 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines », est prorogée dans tous ses effets pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 14 décembre 2022, au profit de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA).

ARTICLE 2

L'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vitry-sur-Seine pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de Vitry-sur-Seine, qui en certifiera l'affichage.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne et de Paris.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/071

AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SEINE ET LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU GRAND ENSEMBLE, ALLÉE DU 8 MAI 1945 SUR LA COMMUNE D'ALFORTVILLE (94)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la dispense d'évaluation environnementale n°DRIEAT-SCDD-2021-134 rendue par l'autorité environnementale le 19 octobre 2021;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 16 février 2022, présentée par EIFFAGE IMMOBILIER IDF et Grand Paris Sud Est Avenir Développement, enregistrée sous le n°75 2022 00030 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine et la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Grand Ensemble, allée du 8 mai 1945 sur la commune d'Alfortville (94) ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 1^{er} mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 28 mars 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 25 mai 2022 et du 27 juillet 2022, suite aux demandes de compléments formulées en date du 21 avril 2022 et du 4 juillet 2022 ;

VU le courriel du 8 août 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 25 août 2022 ;

VU la note d'information transmise aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et, qu'à ce titre, des compensations volumiques sont prévues sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération réduit la surface imperméable du site et prévoit la mise en place d'environ 4 000 m² d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, EIFFAGE IMMOBILIER et Grand Paris Sud Est Avenir Développement identifiés comme les maîtres d'ouvrage, ci-après dénommés « les bénéficiaires », sont autorisés à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à réaliser l'aménagement de la ZAC du Grand Ensemble, allée du 8 mai 1945 sur la commune d'Alfortville (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération d'aménagement est située sur les parcelles cadastrales n°AE 164, AD 57, 70 et 97. La ZAC s'étend sur une surface de 13 000 m² et sera composée d'espaces publics, d'un lot 1 comprenant un bâtiment de commerce en RDC (sans sous-sol) et d'un lot 2 composé de 3 bâtiments avec sous-sol, à usage de parking.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Phase chantier</u> Régularisation de 4 piézomètres existants <u>Phase exploitation</u> : Les ouvrages sont comblés. Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>Phase chantier</u> : Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit moyen de l'ordre de 125 m³/h, pouvant atteindre des pointes d'environ 220 m³/h sur une durée estimée à 10 mois.</p> <p><u>Phase exploitation</u> : Sans objet.</p> <p>Autorisation temporaire</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<p>Le bassin versant intercepté correspond à la surface de la ZAC soit environ 13 ha.</p> <p>Déclaration</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p><u>Phase exploitation</u> : Surface soustraite à l'expansion de la crue centennale de l'ordre de 6 650 m²</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux du lot concerné par les rabattements, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau les dates prévisionnelles de début et fin du chantier.

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau :

- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes) ;
- les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranche altimétrique en volume et le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins 1 mois avant la dépose des piézomètres ou la mise à l'arrêt définitive des ouvrages de prélèvement, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel ils retracent le déroulement des travaux, les mesures qu'ils ont prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'ils ont identifiés de leur aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'ils auront prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, les bénéficiaires adressent au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

La procédure crue validée lors de l'instruction définit les obligations des bénéficiaires en période de crue.

Les bénéficiaires s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station d'Alfortville. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre de pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols.

9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les débits d'exhaure moyens dans la nappe d'accompagnement de la Seine sont estimés à 125 m³/h , pouvant atteindre des pointes d'environ 220 m³/h sur une durée estimée à 10 mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention temporaire visée à l'article 10 du présent arrêté.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, les bénéficiaires réalisent un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires établissent un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

9.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées soit en Seine via le réseau d'eaux pluviales départemental soit dans le réseau de la ville suivant les modalités prévues par les conventions de déversement établies avec les gestionnaires qui seront concernés.

Les analyses de qualité des eaux fournies par les bénéficiaires au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bac de décantation est installé permettant l'abattement des matières en suspensions et respecter les valeurs seuils de la convention temporaire de déversement.

Les bénéficiaires réalisent une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux rejetées a minima pour les paramètres MES, Nitrates, HAP, Arsenic, Plomb et Mercure. Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux d'exhaure devra être obtenu avant le projet.

10.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11: Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

11.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

11.2. Mesures d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence du projet est de 35,48 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

11.3. Mesures de compensation

Le volume de lit majeur inondé à l'état initial est de 36 668 m³. La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les espaces localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Cette surface est d'environ 6650 m². Le projet soustrait à la crue un volume de 5433 m³.

Compte tenu de la surface du projet et de sa position en zone de stockage, seule une compensation en volume est réalisée.

Le volume est compensé par l'existence de sous-sols inondables représentant un volume de 9900 m³.

Ces sous-sols inondables sont alimentés par la rampe d'accès à la cote 32,60 m NGF, 6 soupiraux dans le lot 2 ainsi que des grilles verticales (cuvelage sur toute la hauteur du sous-sol).

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan d'écoulement général des eaux de crue précise la localisation des soupiraux et de la rampe d'accès.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales du chantier sont collectées via des fossés et seront rejetées au réseau, après décantation (via le dispositif de prétraitement des eaux d'exhaure) suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12-2-1 Conception des ouvrages

Au sein des espaces publics, les eaux pluviales transiteront par les ouvrages végétalisés (noues et espaces verts) avant d'être rejetées au réseau. Ces ouvrages des espaces publics permettent d'infiltrer les pluies courantes.

Le recouvrement de la terre végétale présente une possibilité de rétention d'un volume de 185 m³. La terre végétale se caractérise par un indice de vide de 30% et une épaisseur du substrat végétal de 30 cm minimum. Il permet l'abattement des petites pluies sur 24 heures avec zéro rejet au réseau.

En cas de surcharge du réseau d'eaux pluviales, des zones des espaces publics seront inondées, au niveau du parc de stationnement situé au sud de l'allée du 8 mai 1945 (le point bas du système d'assainissement eau pluviale se trouve en effet vers 30,52 m NGF au niveau de ce parking).

Les parkings des espaces publics présentent un revêtement semi-perméable.

Au sein du lot 1 : mise en place de toitures végétalisées sur l'intégralité des toitures (épaisseur de substrat de 20 cm). Celles-ci permettront de gérer les pluies courantes à la parcelle. De plus, une noue au sein des espaces verts de 6 m² sera créée afin de recueillir les pluies courantes des aménagements extérieurs. Le trop plein sera redirigé vers l'ouvrage de tamponnement une fois le volume des pluies courantes dépassé. Un bassin de rétention enterré sous les aménagements extérieurs permettra de gérer une pluie trentennale. Les eaux du bassin de stockage seront rejetées à débit régulé au réseau.

Le parking du lot 1 présente un revêtement semi-perméable.

Au sein du lot 2 : l'intégralité des pluies courantes est gérée à la parcelle grâce aux toitures végétalisées et espaces verts. Concernant les pluies décennales et trentennales, les eaux pluviales transiteront vers un bassin de rétention d'une capacité de 162 m³, positionné sous la rampe d'accès au sous-sol du bâtiment pour y être stockées avant de se rejeter au débit limité de 0,7 l/s aux réseaux.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux pluviales devra être obtenu avant le projet.

12-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé vers les réseaux de collecte ou la Seine, à l'exception possible de drainages ponctuels en période de nappe haute et sous réserve de la validation préalable du service chargé de la police de l'eau avant construction des sous-sols concernés.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 (rampe d'accès et grilles) et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien du sous-sol inondable et de ses ouvertures fait l'objet d'une prise en compte dans le règlement de co-propriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Les bénéficiaires sont tenus de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les bénéficiaires assurent le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires procèdent à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais des bénéficiaires, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande des bénéficiaires, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Alfortville pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Alfortville et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Article 24-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 24-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant

plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 25 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne,
le 9 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1157

Portant modifications des conditions de circulation piétonne sur la **RD152** au droit des numéros 3-5 quai Henri Pourchasse à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de suppression de branchements gaz.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1011 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu les arrêtés DRIEAT-IdF n°2021-0266, n°2021-0569, n°2021-0653, 2022-0051 et 2022-0464 portant modifications des conditions de circulation sur le quai Henri Pourchasse, entre la rue Jean Mazet et l'avenue de

l'Industrie à Ivry-sur-Seine, dans les 2 sens de circulation, pour des travaux d'aménagement de la ZAC Ivry Confluences ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 17 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service déplacement et stationnement de la mairie d'Ivry-sur-Seine le 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine, du 30 novembre 2022 ;

Considérant que la RD152 au droit du quai Pourchasse, à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de suppression de branchements gaz nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du de date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons est modifiée de jour comme de nuit sur le quai Henri Pourchasse au droit des numéros 3-5 à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de suppression de branchements gaz.

Article 2

L'ensemble des travaux est réalisé dans les conditions suivantes :

- Neutralisation du stationnement au droit des numéros 3-5 quai Henri Pourchasse pour y dévier les piétons et permettre le stationnement du véhicule de chantier ;
- Neutralisation du trottoir au droit des numéros 3-5 quai Henri Pourchasse, les piétons seront déviés sur le stationnement neutralisé et sécurisé à cet effet.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- GH2E
9/11 rue Henri Dunant – 91070 Bondoufle
Contact : Monsieur Malik Mahiouf
Téléphone : 01 69 38 07 45
Courriel : marseille@gh2e.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la mairie d'Ivry-sur-Seine :

- Service maintenance travaux de voirie
Contact : Monsieur Tony Rispal
Téléphone : 06 11 12 36 18
Courriel : trispal@ivry94.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1158

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD152** au droit du quai Auguste Deshaies, au niveau du n°62 à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de forage d'une estacade fluviale.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1011 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine, du 28 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service déplacement et stationnement de la mairie d'Ivry-sur-Seine le 28 novembre 2022 ;

Considérant que la RD152, au droit du quai Auguste Deshaies à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que HAROPA Port département de l'équipement et de l'ingénierie 1 quai de Grenelle 75015 Paris a missionné l'entreprise FONDASOL situé au 21 rue Jean Poulmarch 95100 Argenteuil pour réaliser des travaux de forage sur l'estacade fluviale sise face au n°62 quai Auguste Deshaies à Ivry-sur-Seine et qu'il convient dans ce cadre de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 09 décembre 2022, durant 2 interventions d'environ une demi-heure en journée, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée sur le quai Auguste Deshaies à Ivry-sur-Seine, au droit de l'estacade située à hauteur du n°62, pour le grutage d'un matériel de forage.

Article 2

L'ensemble des travaux est réalisé dans les conditions suivantes :

- Neutralisation du stationnement côté bâti, face à l'estacade ;
- Neutralisation de la zone de stationnement située côté seine et d'une partie de la chaussée contiguë au droit de l'estacade pour y installer la grue, la déviation de la circulation sur la chaussée restante et le stationnement neutralisé se fera côté bâti ;
- Maintien de la circulation piétonne sécurisée.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) est assurée mais les transports exceptionnels ne peuvent pas utiliser l'itinéraire durant les 2 interventions.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés pour le compte de HAROPA port par l'entreprise :

- FONDASOL
21 rue Jean Poulmarch – 95100 Argenteuil
Contact : Madame Laëtizia Mazzucotelli
Téléphone : 06 37 43 70 76
Courriel : laetitia.mazzucotelli@groupefondasol.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la ville d'Ivry-sur-Seine :

- Service départements-stationnement
Contact : Monsieur Patrick Millot et monsieur Sidali Zouak
Téléphone : 06 17 80 40 94
Courriel : pmillot@ivry94.fr / szouak@ivry94

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1159

Abrogeant et remplaçant l'arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0594 du 23 juin 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2022 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Victor Hugo (**RD150**) entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1011 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 08 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du président directeur général de la RATP du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Ivry-sur-Seine du 25 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 28 novembre 2022, suite à la demande formulée par le groupement IPXIII le 10 octobre 2022 ;

Considérant que la RD150 à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0594 du 23 juin 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du lundi 05 décembre 2022.

Article 2

À compter du lundi 05 décembre 2022 jusqu'au jeudi 31 août 2023, sur la RD150 au droit de la rue Victor Hugo entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine, il est procédé à des travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique.

Article 3

Pour la poursuite des travaux de construction situés au droit du numéro 34 rue Victor Hugo, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux, sauf lors du démontage de la grue et de la livraison d'éléments ;
- Les cyclistes sont basculés dans la circulation générale par sens respectif ;
- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir au droit du chantier sur 40 mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et en aval et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) en permanence.

Pour le démontage d'une grue, pendant 5 jours dans la période du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h au droit du chantier :

- Fermeture de la circulation générale entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation ;

- Dans le sens de circulation Charenton-le-Pont /Ivry-sur-Seine, les véhicules sont déviés par la rue Jean-Jacques Rousseau, la rue Westermeyer, la rue Molière, l'avenue Georges Gosnat et l'avenue Danielle Casanova ;
- Dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine / Charenton-le-Pont, les véhicules sont déviés par la rue Molière, la rue Jules Vanzuppe et la rue Jean-Jacques Rousseau ;
- Les cyclistes pied à terre sont déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;
- Les accès du garage à bennes de la ville de Paris sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de fonctionnement.

Pour la livraison d'éléments d'assemblage de l'usine, pendant 25 jours dans la période du lundi 02 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h au droit du chantier :

- Fermeture de la circulation générale dans le sens de circulation Ivry-sur-Seine / Charenton-le-Pont entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand ;
- Les véhicules sont déviés par la rue Molière, la rue Jules Vanzuppe et la rue Jean-Jacques Rousseau ;
- Les véhicules circulant dans le sens de circulation Charenton-le-Pont / Ivry-sur-Seine sont basculés sur la voie de circulation dans le sens Ivry-sur-Seine / Charenton-le-Pont au moyen du balisage et de la signalisation adéquate.
- Les cyclistes du sens de circulation Ivry-sur-Seine / Charenton-le-Pont cheminant pied à terre et sont déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;
- Les cyclistes du sens de circulation Charenton-le-Pont /Ivry-sur-Seine sont basculés dans la circulation générale.

Article 4

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 5

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés par la:

- Direction des transports de la voirie et des déplacements - service territorial ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif.
Contact : Monsieur Pereira
Téléphone : 07 85 04 75 01
Courriel : lionel.pereira@valdemarne.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de l'unité circulation routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1160

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD7**, au droit des numéros 42 à 56 avenue Stalingrad, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1011 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis de la mairie de Villejuif, du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 25 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 29 novembre 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise BJB ;

Considérant que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un immeuble de logements, au droit des numéros 42 à 56 avenue Stalingrad, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du mercredi 14 décembre 2022 jusqu'au mardi 31 janvier 2025, sur la RD7, au droit des numéros 42 à 56 avenue Stalingrad, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour les travaux concernant la construction d'immeubles de logements.

Article 2

Pour la réalisation des travaux de construction au droit des numéros 42 à 56 avenue Stalingrad à Villejuif, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h :

- Neutralisation de 6 places de stationnement au droit des numéros 42 à 56 avenue de Stalingrad ;
- La piste cyclable est déviée sur la banquette de stationnement neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Des glissières en béton armé (GBA) sont installées au niveau des bordures de fil d'eau afin de

- sécuriser le cheminement des cyclistes ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir au droit des numéros 42 à 56 avenue de Stalingrad ;
- Le cheminement des piétons est dévié sur la piste cyclable préalablement neutralisée et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence avec un passage couvert et éclairé avec présence d'hommes trafic situés en amont et en aval de la zone de chantier quand il y a passage de véhicules ;
- Les camions devront accéder à l'emprise de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès au chantier sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- BJJ
59 rue du Tir -77500 Chelles
Contact : Monsieur Gurkay Cetin
Téléphone : 07 62 88 30 42
Courriel : cetin.gurkay@sasbjf.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO - 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif – 01 56 30 16 94

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1161

Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement sur la **RD7**, au droit des numéros 66 à 70 avenue de Paris, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1011 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis de la mairie de Villejuif, du 02 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 07 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 29 novembre 2022, suite à la demande formulée le 27 octobre 2022 par l'entreprise POLAT CONSTRUCTION ;

Vu l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 30 novembre 2022

Considérant que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un immeuble de logements, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 31 mars 2023, sur la RD7, au droit des numéros 66 à 70 avenue de Paris à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux concernant la construction d'un immeuble de logements

Article 2

Pour la réalisation des travaux de construction au droit du numéro 66 à 68 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h :

- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir au droit des travaux ;
- Le cheminement piéton est dévié sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet côté mur de soutènement sur une largeur de 1,40 mètre minimum ;
- Les cyclistes cheminent pied à terre, ce cheminement sera signalé, éclairé et rendu accessible en permanence aux personnes à mobilité réduite, notamment avec la mise en place de barrières sur plot, au droit de la bordure 'colombe', ainsi qu'en amont et en aval du chantier pour canaliser et orienter les piétons et cyclistes ;
- Les accès riverains sont maintenus ;
- Neutralisation de 6 places de stationnement au droit du numéro 66 à 70 avenue de Paris ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pour le démontage d'une grue, au droit du numéro 66 à 68 avenue de Paris, pendant deux jours dans la période du lundi 05 décembre au vendredi 16 décembre 2022, entre 07h00 et 20h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation de 5 places de stationnement sur la voie haute au droit du numéro 66 et numéro 68 avenue de Paris ;
- La voie de circulation mixte bus / cycles est neutralisée entre le numéro 62 et le numéro 74 avenue de Paris, de 07h00 à 20h00, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une voie de circulation ;

- Fermeture de la circulation de la voie basse à partir de la rue Reulos, les véhicules sont déviés par la rue Reulos ;
- Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

Pour le maintien de lignes électriques provisoires :

- Neutralisation partielle du trottoir par 7 blocs béton de 1 mètre par 1 mètre sur la voie haute entre le numéro 60 et le numéro 84 avenue de Paris.

Pour la dépose d'une ligne électrique provisoire :

- En fin de chantier les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues entre 9h30 et 16h30 ;
- Neutralisation de la voie de circulation de droite affectée à une voie mixte bus / cycles entre le numéro 60 et le numéro 84 avenue de Paris ;
- Les bus et les cyclistes sont basculés dans la voie de circulation générale.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h. La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- POLAT CONSTRUCTION
797 avenue Pierre Mendès France – 77176 Savigny-le-Temple
Téléphone : 01 64 10 77 81
Courriel : polatconstruction@hotmail.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif – 01 56 30 16 94

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1162

Modification de l'arrêté DRIEAT n°2022-0420 du 13 mai 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2022 portant sur l'aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire, sur la **RD86A**, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne, ainsi qu'une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) au Perreux-sur-Marne

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1011 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière

administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0420 du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté DRIEAT-IdF n°2021-0848 du 25 novembre 2021 valable jusqu'au 31 mai 2022 portant aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire, sur la RD86A, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne, ainsi qu'une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) au Perreux-sur-Marne ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;
Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis de la mairie du Perreux-sur-Marne du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Fontenay-sous-Bois ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 30 novembre 2022 ;

Considérant que la RD86A et la RD86B, à Fontenay-sous-Bois et au Perreux-sur-Marne, et la RD86 au Perreux-sur-Marne, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire doit être maintenu afin d'achever les études en cours et nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-0420 du 13 mai 2022, susvisé, est modifié pour permettre de continuer l'expérimentation de la piste cyclable provisoire bidirectionnelle dans les conditions suivantes :

À compter du dimanche 1^{er} janvier 2023 jusqu'au dimanche 31 décembre 2023, la piste cyclable provisoire bidirectionnelle est maintenue sur la RD86A, avenue Louison Bobet entre la rue Carnot et la rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois et sur le boulevard Raymond Poincaré entre la rue Pierre Grange et l'avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne.

Une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B), boulevard Raymond Poincaré (RD86A) sont également expérimentées au Perreux-sur-Marne.

Article 2

Ces restrictions de la circulation, 24h/24h, sur la RD86A et la RD86 sont les suivantes :

- Piste cyclable, provisoire, bidirectionnelle sur la voie de circulation de gauche neutralisée à cet effet avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne ;

- Neutralisation du stationnement sur la RD86A avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne ;
- Piste cyclable provisoire sur la voie de circulation de droite neutralisée à cet effet sur la RD86 rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle ;
- Traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) / boulevard Raymond Poincaré (RD86A) au niveau du passage piétons.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 50 km/h.

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire de Fontenay-sous-Bois ;
Le maire du Perreux-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n°2022/03391

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande complète réceptionnée le 22 août 2022, adressée par Madame Amélia MATAR, Présidente de la société COLORI,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COLORI, sise au 4 bis avenue de la Belle Gabrielle 94120 Fontenay-sous-Bois (SIRET 835 042 235 000 27) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19/09/2022

**Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional et
interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,**

Peggy TRONY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Arrêté n° 2022-01400

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau ferré
francilien entre le jeudi 1^{er} décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2022 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus, dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/11/2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

DECISION n°42/2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Giovanna MORGANTE
Directrice Adjointe au Directeur des Finances
Chargée de la gestion administrative du patient

A Monsieur Kevin LAMULLE
Attaché d'administration hospitalière

Modifie la décision n° 7bis du 1^{er} mars 2021

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU** La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU** L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU** Le contrat nommant Madame Giovanna MORGANTE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** Le contrat nommant Monsieur Kevin LAMULLE, Attaché d'administration hospitalière au service des admissions et de la facturation du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Giovanna MORGANTE, Directrice Adjointe, est chargée de la gestion administrative du patient.

CONFLUENCE RASSEMBLE

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Giovanna MORGANTE** bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tous les actes de gestion relevant de ses domaines de compétence.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- la signature de l'original des conventions,
- les engagements de convention ou de contrat,
- les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés,
- les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales,
- les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Giovanna MORGANTE** pour procéder à l'émission des bordereaux de recettes liées à la facturation du service « Gestion Admission des Patients ».

ARTICLE 3

Délégation est donnée à **Monsieur Kevin LAMULLE**, Attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de facturation relatifs à l'activité de gestion administrative des patients.

ARTICLE 4

Comme le stipule la réglementation en vigueur, cette délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte auprès de la Directrice, de façon périodique (mensuelle) et de façon ponctuelle, en cas de dangerosité ou de difficultés, afin de prendre les mesures qui viendraient à s'imposer.

ARTICLE 5

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 6

La présente délégation prend effet à compter du 29 novembre 2022.

ARTICLE 7

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, à Madame la Trésorière principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2022

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECISION n°87/2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Giovanna MORGANTE

Directrice adjointe au Directeur des Finances
Chargée de la gestion administrative du patient

A Madame Maëva LALOUX

Attachée d'administration hospitalière

A Madame Mauriac Frezza RAZAFIMAFONTY

Adjoint des cadres hospitaliers

Modifie la décision n°9 du 10 février 2022

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve Saint Georges,**

VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;

VU La Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU L'Arrêté de de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice générale des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, pour une durée de quatre ans, à compter du 20 janvier 2020 ;

VU Le contrat nommant Madame Giovanna MORGANTE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU La décision n°7/2022 du 9 février 2022 nommant Madame Giovanna MORGANTE, Directrice déléguée de l'EPHAD-USLD Les Vignes ;

VU Le contrat nommant Madame Maëva LALOUX, Attaché d'administration hospitalière au service des admissions et de la facturation du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 15 novembre 2021 ;

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

VU Le contrat nommant Madame Mauriac Frezza RAZAFIMAFONTY, Adjoint des cadres hospitaliers, au service des admissions et de la facturation du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 17 mars 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Giovanna MORGANTE, Directrice Adjointe, est chargée de la gestion administrative du patient.

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Giovanna MORGANTE** bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tous les actes de gestion relevant de ses domaines de compétence.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la directrice de l'établissement :

- la signature de l'original des conventions ;
- les engagements de convention ou de contrat ;
- les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;
- les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Giovanna MORGANTE** pour procéder à l'émission des bordereaux de recettes liées à la facturation du service « Gestion Admission des Patients ».

ARTICLE 3

En qualité de Directrice déléguée de l'EPHAD-USLD Les Vignes, **Madame Giovanna MORGANTE** bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tous les actes, décisions et courriers nécessaires à la gestion courante de cet établissement.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à **Madame Maëva LALOUX**, Attachée d'administration hospitalière et à **Madame Mauriac Frezza RAZAFIMAFONTY**, Adjoint des cadres, pour signer les bordereaux de recettes liées à la facturation du service « Gestion Admission des Patients ».

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 5

Dans le cadre de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, délégation est donnée à **Madame Giovanna MORGANTE**, en lieu et place de la Directrice, cheffe d'établissement, ainsi qu'à **Madame Maëva LALOUX** et à **Madame Mauriac Frezza RAZAFIMAFONTY** pour prononcer toute admission de toute nature en rapport avec ladite loi du 5 juillet 2011 relevant d'une prise en charge psychiatrique et pour signer tout document administratif s'y rapportant, notamment en matière de décisions d'admission et de vérification des formalités et des certificats médicaux afférents à l'admission.

ARTICLE 6

Madame Giovanna MORGANTE, Madame Maëva LALOUX et Madame Mauriac Frezza RAZAFIMAFONTY, sous couvert de Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur adjoint référent du Pôle santé mentale, sont garants du Grand Livre de la Loi – tenu au service des admissions – en liaison avec le Chef de service de psychiatrie générale, Monsieur le Docteur Achour KARAR et le secrétariat du Chef de service au sein de l'unité de psychiatrie.

ARTICLE 7

Comme le stipule la réglementation en vigueur, cette délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte auprès de la Directrice, de façon périodique (mensuelle) et de façon ponctuelle, en cas de dangerosité ou de difficultés, afin de prendre les mesures qui viendraient à s'imposer.

ARTICLE 8

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 9

La présente délégation prend effet à compter du 29 novembre 2022.

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 10

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, à Madame la Trésorière principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 29 novembre 2022,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

**CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice**
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD